

Unité Départementale de l'Aisne

A Saint-Quentin

25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TATA STEEL BATIMENTS ET SYSTEMES SAS

Rue Geo Lufbery
BP 103
02300 Chauny

Références : MONO23_Rpref_321_Partie_publiable
Code AIOT : 0005100189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement TATA STEEL BATIMENTS ET SYSTEMES SAS implanté Rue Geo Lufbery BP 103 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 26/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TATA STEEL BATIMENTS ET SYSTEMES SAS
- Rue Geo Lufbery BP 103 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de profilage à froid par formage ou pliage de bardage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Air,
Eau,
Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 3.2.2.1	MeD	Susceptible d'amende administrative	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification du rapport d'inspection

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 9.2.1.3	/	Sans objet
3	mise en retention du site	Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 10.2	/	Sans objet
4	origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 4.1.1	/	Sans objet
5	isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 4.2.4.2	/	Sans objet
6	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 1.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commencé les travaux de modernisation de son site en démantelant la 2ème ligne de fabrication et s'est engagé sur un échéancier pour la modernisation de la 1ère ligne de fabrication.

La fin des travaux étant prévus pour le 15 septembre 2023.

Les tests sur les cheminées se feront semaine 42 et le rapport sera transmis à l'IIC le 30 novembre 2023 au plus tard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 3.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, conditions générales de rejet et valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les valeurs limites d'émission en composés organiques volatils non méthaniques (covtnm) sont exprimées en carbone total. pour la triéthylamine et le dichlorométhane, la valeur limite s'applique à la somme massique des deux composés.
Constats : L'exploitant informe l'IIC que la ligne X1 sera mise à l'arrêt fin août 2023. Cette ligne sera démantelée et remplacée par une ligne neuve. L'exploitant propose l'échéancier suivant : <ul style="list-style-type: none">- fin des travaux le 15 septembre 2023,- mesure des COVTNM semaine 42,- transmission du rapport au plus tard le 30 novembre 2023. Lors de la visite d'inspection, l'IIC a constaté le démantèlement de la ligne X2. Non-Conformité n°NCM1-2023 : Compte-tenu des informations mentionnées ci-dessus, la non-conformité relevé en 2020 est maintenue. Si l'exploitant ne respecte pas l'échéancier proposé, il pourra être proposé une amende administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 9.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants organiques conformément à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié. ce plan de gestion est établi pour les installations d'emploi de dichlorométhane comme agent démoulant ou nettoyant. il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier en date du 28 février 2022, l'exploitant a adressé à l'IIC son plan de gestion des solvants. La Non-Conformité 2 issue de l'inspection du 18 décembre 2020 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : mise en rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, échéancier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant fournira au préfet sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude portant sur la mise en rétention du site conformément à l'article 7.5.7.1 du présent arrêté. cette étude devra être assortie d'une proposition d'échéancier de mise en place des solutions retenues. les dispositifs de rétention et de sectionnement des émissaires du réseau d'assainissement devront être opérationnels sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans le "Porter à Connaissance" déposé le 26 mai 2023, reçu à l'UD le 13 juin 2023, l'exploitant calcul son besoin en rétention des eaux potentiellement polluées et localise l'emplacement du bassin. La Non-Conformité 3 issue de l'inspection du 18 décembre 2020 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : origine de la ressource : réseau d'adduction d'eau potable nom de la commune du réseau : chauny prélèvement maximal annuel : 600 m ³ débit maximal journalier : 3 m ³ /j
Constats : Suite à l'inspection du 18 décembre 2020, l'IIC avait fait l'observation d'une consommation d'eau supérieur au prélèvement autorisé annuellement. Par courrier en date du 28 février 2022, l'exploitant informe l'IIC de la réparation de deux grosses fuites. L'exploitant informe l'IIC que la consommation d'eau pour l'année 2021 est de 517 m ³ . L'Observation 1 issue de l'inspection du 18 décembre 2020 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, protection des réseaux internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Suite à l'inspection du 18 décembre 2020, l'IIC avait fait l'observation que l'exploitant fournira une procédure écrite relative à l'entretien préventif et la mise en fonctionnement des 2 vannes. Par courrier en date du 28 février 2022, l'exploitant transmet à l'IIC sa fiche de "gestion des vannes des eaux pluviales" référencée I-SEC-540. L'Observation 2 issue de l'inspection du 18 décembre 2020 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Modifications et cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : Par courrier en date du 15 mai 2023, l'exploitant informe M. le Préfet de son changement d'exploitant. La société TATA STEEL a été acquise par le Groupe Bremhove an avril 2022. La société se dénomme désormais MONOPANEL. L'exploitant a fourni comme justificatif son Kbis en date du 29 décembre 2022. L'IIC propose à M. le Préfet un Arrêté Préfectoral Complémentaire afin d'acter ce changement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet